

ARRÊTÉ MUNICIPAL

portant réglementation générale de la gravière municipale de Reichstett

N°2019-07/AMP-12

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 et L.2213-23,
- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Pénal, notamment les articles R.610-5, R.623-2 et R.632-1,
- Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1311-1 et suivants, R.1334-30 et suivants et R.1337-7, relatifs aux bruits de voisinage,
- Vu l'arrêté municipal du 12 juillet 1989 portant réglementation du camping et le stationnement des caravanes,
- Vu l'arrêté municipal du 13 juillet 1995 réglementant la circulation sur les chemins ruraux et chemins d'exploitation de la commune,
- Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 2001 relatif aux déjections canines,
- Vu l'arrêté municipal du 10 octobre 2013 relatif à la lutte contre les nuisances sonores, notamment l'article 2,
- Vu l'arrêté municipal du 18 mai 2004 réglementant la circulation sur la voie qui longe le plan d'eau entre la rue de Picardie et la rue du Commerce,
- Vu l'arrêté municipal du 15 juillet 2004 réglementant l'arrêt et le stationnement au droit de la barrière d'accès au plan d'eau, rue de Picardie,
- Vu l'arrêté municipal du 25 octobre 2006 portant réglementation des parcs et espaces verts,

Considérant qu'en raison de la fréquentation du plan d'eau par toute personne souhaitant jouir de cet espace de loisir ouvert au public,

Considérant qu'il importe d'assurer la propreté, la sécurité et la tranquillité des espaces publics et de prévenir tout ce qui serait de nature à troubler le calme, porter atteinte à l'environnement et à la qualité de la vie ou à incommoder les usagers,

Considérant qu'il convient, dans ce but, de définir les conditions d'accès et d'utilisation de la gravière municipale dénommée « Neubiltz »,

ARRÊTE

L'arrêté municipal du 13 août 2008 portant réglementation générale d'accès et de circulation à la gravière municipale est **abrogé** et remplacé par les dispositions suivantes :

I. ACCÈS ET CIRCULATION AU PLAN D'EAU

Article 1 :

L'accès aux espaces verts ainsi que la circulation sur le chemin périphérique du plan d'eau sont interdits à tout véhicule à moteur, notamment les motocyclettes, cyclomoteurs et autres engins motorisés. Seuls sont autorisés les piétons et les cyclistes.

Article 2 :

En dérogation à l'article 1, l'accès au plan d'eau est autorisé en permanence pour les nécessités du service aux véhicules d'intérêt général prioritaires, aux véhicules de la commune ou de l'Eurométropole de Strasbourg et à tout autre véhicule d'intérêt général des services publics en cas de besoin.

Article 3 :

En dérogation à l'article 1, l'accès des pêcheurs en véhicule est autorisé sur le chemin périphérique situé du côté Ouest du plan d'eau, fermé par une barrière, après l'acquiescement d'un droit de pêche et d'un droit d'accès auprès de l'Amicale des Pêcheurs de Reichstett.

Une carte de stationnement portant l'immatriculation du véhicule est délivrée par cette Association. Elle sera disposée en évidence derrière le pare-brise du véhicule aux fins de contrôle.

Article 4 :

L'ouverture de la baignade surveillée a lieu, en général, du 1^{er} juillet au 31 août. Cependant, en cas de conditions météorologiques favorables, cette période peut être étendue par décision du Maire.

Pendant la période d'ouverture de la baignade. Le dépôt des vélos est interdit sur la plage et les pelouses.

Les usagers devront déposer leurs vélos dans l'enclos prévu à cet effet.

Article 5 :

Pendant la période d'ouverture et de surveillance, le portillon situé au Sud de l'enceinte clôturée de la baignade sera fermé.

Pendant la même période, le portillon situé au Nord sera fermé le soir à 22 heures. Le public sera prié d'évacuer le site.

II. BAIGNADE

Article 6 :

L'ouverture de la baignade surveillée a lieu, en général, du 1^{er} juillet au 31 août. En cas de conditions météorologiques favorables, le Maire peut décider d'anticiper la période d'ouverture ou de la prolonger.

La baignade est autorisée uniquement dans la partie située du côté Est du plan d'eau, aménagée et réservée à cet effet. Le reste du plan d'eau est réservé aux pêcheurs et la baignade y est interdite.

Pendant la période d'ouverture, la baignade est surveillée de 11 h 00 à 19 h 00 dans une zone délimitée par des lignes d'eau.

En dehors de la période d'ouverture, la baignade est tolérée uniquement dans la partie située du côté Est du plan d'eau (zone plage) aux risques et périls des usagers

Les baigneurs sont tenus de se conformer aux prescriptions et recommandations des surveillants de baignade et maîtres-nageurs, et notamment se baigner en maillot ou short de bain.

En aucun cas, pour des raisons d'hygiène et de sécurité, ils ne pourront se baigner habillés, ni porter de tenue qui risquent d'entraver l'aisance dans l'eau et constituer un frein au sauvetage.

En dehors de la zone délimitée, la baignade est interdite.

En dehors de ces horaires et de la période indiquée ci-dessus, la baignade est aux risques et périls des usagers.

III. PÊCHE

Article 7 :

Le droit de pêche est délivré par l'Amicale des Pêcheurs de Reichstett qui délivre une carte de pêche en contrepartie du paiement d'une cotisation.

La pêche est autorisée sur tout le périmètre du plan d'eau en dehors de la zone réservée à la baignade.

La pêche de nuit est autorisée aux titulaires de la carte « pêche de nuit » pendant les périodes suivantes :

- le week-end, du vendredi matin au dimanche soir ;
- en semaine, du lundi au vendredi, de mi-juin à mi-septembre ;
- certains autres week-end, pour tous les pêcheurs, à l'initiative de l'Amicale des Pêcheurs.

Pendant la période d'ouverture de la baignade, la pêche de jour comme de nuit est interdite dans l'enceinte clôturée de la baignade.

IV. AUTRES ACTIVITÉS

Article 8 :

Le canotage, avec ou sans moteur, est interdit sur tout le plan d'eau en dehors des opérations de maintenance, de sécurité ou de secours.

Toute activité nautique autre que la baignade pendant la période de surveillance définie à l'article 5 est interdite.

Toutefois, si une Association ou un organisme sportif désire pratiquer ponctuellement une activité nautique encadrée, l'organisateur devra en faire la demande par écrit à la mairie, accompagnée du dossier de sécurité. En cas d'accord cette activité fera l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 9 :

Le camping est interdit sur tout le site de la gravière et l'accès avec un camping-car ou une caravane est également interdit, sur le site et les parkings proches.

Par dérogation seuls les pêcheurs autorisés à la pêche de nuit peuvent installer leur tente sur leur lieu de pêche pendant la durée de leur activité.

V. ENVIRONNEMENT - ANIMAUX

Article 10 :

Il est interdit de jeter des déchets, matériaux, liquides ou d'abandonner des ordures dans toute la zone du plan d'eau. Des poubelles sont à la disposition des usagers.

Article 11 :

Tout chien doit être tenu en laisse. L'accès dans l'eau est interdit aux chiens.

Pendant la période d'ouverture de la baignade, l'accès des chiens dans l'enceinte clôturée de la baignade est interdit.

L'arrêté municipal du 22 novembre 2001 relatif aux déjections canines s'applique à tous les espaces verts du plan d'eau. Les propriétaires et gardiens de chiens sont tenus de débarrasser immédiatement les déjections, par tout moyen approprié. Des sachets prévus à cet effet sont disponibles en mairie.

Article 12 :

Il est interdit de faire des feux à même le sol sur tous les espaces verts du plan d'eau. L'utilisation des barbecues est interdite dans l'enceinte clôturée de la baignade.

VI. BRUIT

Article 13 :

Sont interdits, de jour comme de nuit, tous bruits causés sans nécessité, les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur répétition, susceptibles de porter atteinte au repos et à la tranquillité du voisinage, notamment ceux produits par :

- les émissions sonores de toute nature, les émissions vocales ou musicales, l'emploi d'appareils ou de dispositifs de diffusion sonore ;
- les deux roues à moteur non munis d'un dispositif d'échappement silencieux ou munis d'un dispositif défectueux.

Les émissions sonores des postes radio se trouvant à bord des véhicules ne doivent pas pouvoir être entendus de nuit de l'extérieur pendant l'arrêt de ces véhicules.

VII. DISPOSITIONS PENALES

Article 14 :

Les infractions relatives à la pêche peuvent être relevées par, outre par les services de Police et de Gendarmerie, l'Amicale des pêcheurs qui désignera des contrôleurs. Les contrevenants s'exposent au retrait de la carte de stationnement définie à l'article 3, de la clef de la barrière d'accès, ainsi qu'au retrait de la carte de pêche.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et sanctionnées par :

- des contraventions de la 3^{ème} classe lorsqu'elles relèvent des dispositions du Code de la Santé publique, du Code Pénal ou du Code de la Route en matière de bruit ;

- des contraventions de la 2^{ème} classe lorsqu'elles relèvent des dispositions du Code Pénal en matière de salubrité publique ;
- des contraventions de la 1^{ère} classe en vertu de l'article R.610-5 du Code Pénal pour les autres infractions.

Les procès-verbaux seront transmis au Procureur de la République, sans préjudice des poursuites civiles en cas de dégradation du domaine public et de ses dépendances.

Article 15 :

Les services de Police et de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché de façon permanente au Club house de l'Amicale des pêcheurs, ainsi qu'au poste de secours de la baignade pendant la période estivale.

Article 16 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- M. le Préfet de la région Alsace, Préfet du Bas-Rhin,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim (*par courriel*),
- Eurométropole de Strasbourg : Service Piscines et Plans d'eau (*par courriel*),
- Association de pêche – M. BURTSCHER Richard (*par courriel*),
- Section des Sapeurs Pompiers de Reichstett – M. Laurent Thiriot (*par courriel*),
- Affichage,
- Archives

Fait à Reichstett, le 8 juillet 2019

Le Maire,

Georges SCHULER

